

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
relatif au projet de parc photovoltaïque flottant « Grand Oustaou »
dans la commune de Montesquieu (47)**

n°MRAe 2025APNA143

dossier P-2025-18071

Localisation du projet : Commune de Montesquieu (47)
Maître d'ouvrage : Centrale de Production d'Énergie Solaire (CPES) Grand Oustaou
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de Lot-et-Garonne
En date du : 20 juin 2025
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délibération de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

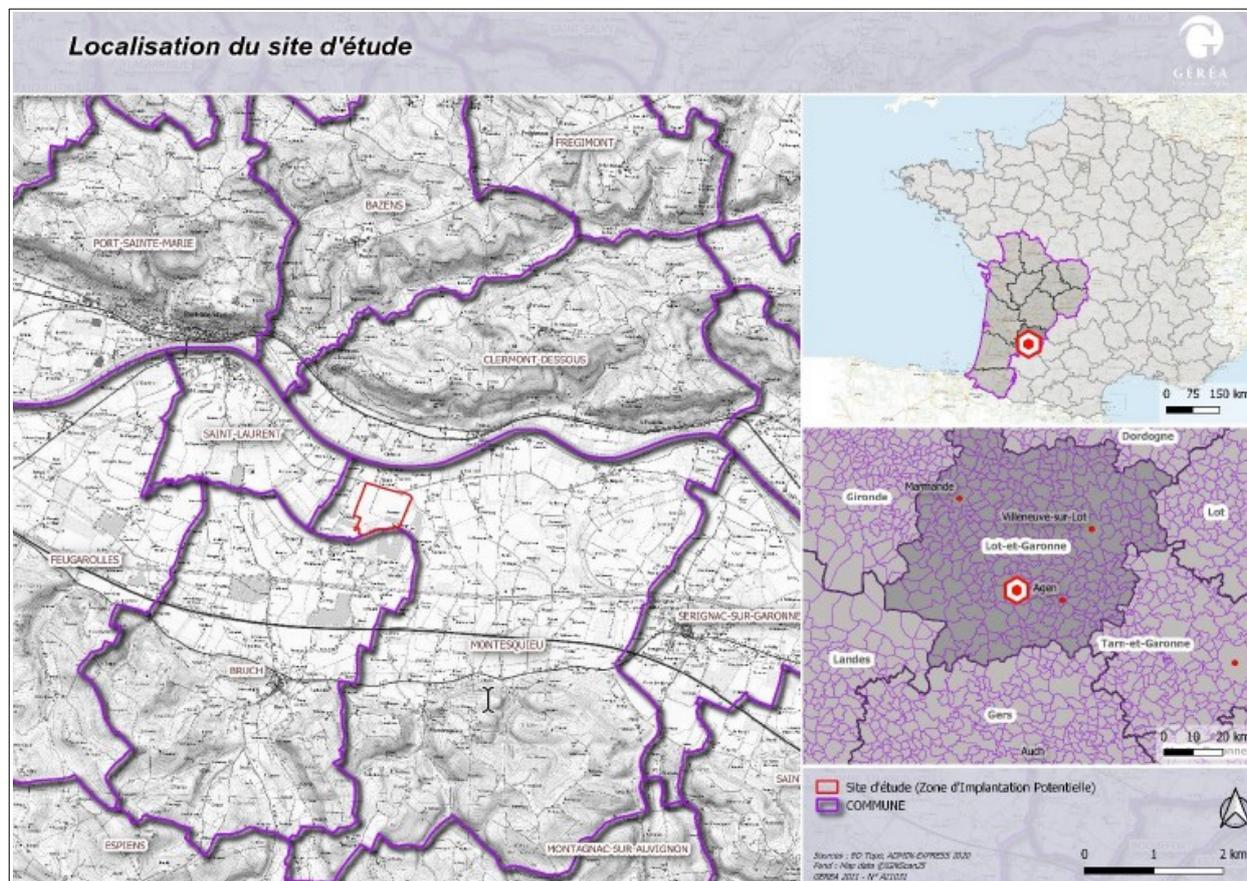
Ont participé et délibéré : Didier BUREAU, Michel PUYRAZAT.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

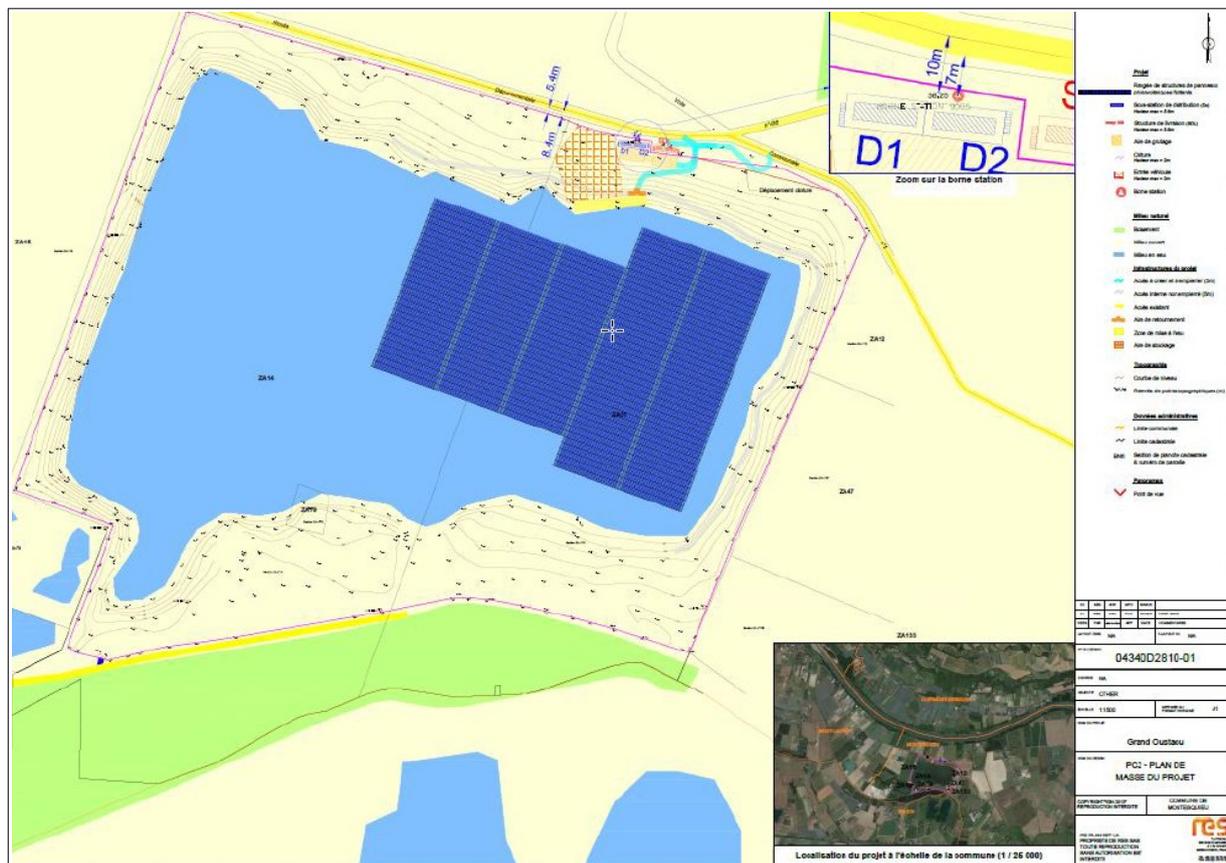
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur l'implantation d'un parc photovoltaïque flottant sur le territoire de la commune de Montesquieu dans le département du Lot-et-Garonne. Le projet est implanté sur un plan d'eau d'environ 21,38 ha, à environ 300 m au sud de la Garonne. Les panneaux photovoltaïques occupent une surface de 6,69 ha, soit environ 30 % de la superficie du plan d'eau, au sein d'un périmètre clôturé de 35 ha. La puissance installée du parc s'élève à 10,19 MWC¹.

Le site retenu correspond à une ancienne gravière exploitée jusqu'en 2015. Il s'inscrit dans un ensemble de plans d'eau issus de carrières en fin d'exploitation, répartis entre l'autoroute A62 et la Garonne.



Les modules photovoltaïques seront montés sur des structures flottantes, avec des panneaux inclinés à environ 10°. L'ancrage en berge est privilégié à proximité des rives. Un ancrage au fond du bassin s'avère nécessaire pour les îlots les plus éloignés des berges.

1 Le watt-crête est la valeur qui permet d'indiquer la puissance maximale qu'un panneau solaire peut produire dans des conditions idéales



Plan de masse de la variante n°3 correspondant au projet retenu – page 185 de l'étude d'impact

Le poste source le plus proche identifié pour connecter la centrale au réseau public de distribution est le poste de Bruch. Dans l'hypothèse d'un raccordement à ce poste, trois itinéraires possibles sont présentés en page 192, avec des distances comprises entre 4,4 km et 5,3 km.

Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau est un élément fonctionnel et une partie intégrante du projet global, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau. En effet, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement, afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, retenues dans l'étude d'impact soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter les enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement (site Natura 2000, traversée de cours d'eau, zones humides) et de démontrer la maîtrise de leurs impacts potentiels, en lien avec le gestionnaire de réseau.**

Procédures relatives au projet

Le projet est soumis à étude d'impact en application de la rubrique n°30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement relative aux ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire installés au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 Mwc.

Le projet est soumis à la procédure de permis de construire, cadre dans lequel la MRAe est sollicitée pour rendre son avis. Cet avis est à joindre aux documents pour la participation du public organisée pour ce projet, accompagné de la réponse écrite du maître d'ouvrage qui précisera la manière dont il a pris en compte les observations et recommandations formulées.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux environnementaux portent sur le milieu physique avec la présence de la Garonne à 300 m au nord, le cours d'eau La Gaule en limite sud, et sur le milieu naturel avec des enjeux importants d'espèces protégées de flore et de faune.

Articulation avec les documents de planification de l'urbanisme

Le projet est implanté en zone Npv3 (Naturelle correspondant aux projets d'installations de production d'énergie renouvelable sur des terrains artificialisés) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes *Albret Communauté* approuvé le 25/09/24. Les constructions et installations techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées à condition de ne pas être incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

II. Analyse de la qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au porteur du projet, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux. Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à éclairer la ou les autorités en charge des autorisations, le public et le maître d'ouvrage.

Sur la forme, le contenu de l'étude d'impact transmise à la MRAe intègre les éléments formels requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement et comprend une étude d'impact et un résumé non technique.

Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement bien identifiés. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont définies.

Les aires d'étude pour l'analyse de l'état initial sont présentées pages 21 et 22 de l'étude d'impact, la Zone d'Implantation Potentielle (ZIP), correspondant au plan d'eau, à ses berges et aux zones terrestres autour, couvre une superficie d'environ 41,26 ha.

III. Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et compenser (ERC) ses incidences

Milieu physique

La zone d'implantation se trouve en milieu rural, au sein du bassin versant de la Garonne, à la limite de deux sous-bassins reliés à l'Auvignon et à la Garonne. Le site de projet est longé au sud par le cours d'eau de La Gaule qui présente un état écologique moyen et un bon état chimique, mais subissant des pressions importantes telles que des apports d'azote et de pesticides. Le site est par ailleurs situé à 300 m au sud de la Garonne.

Le projet finalement retenu évite le cours d'eau de la Gaule et les bois riverains (ME01). Le dossier précise que la qualité de l'eau du plan d'eau fera l'objet d'un suivi avant travaux, en phase chantier, et durant l'exploitation (MA02), et qu'un dispositif spécifique sera mis en place pour limiter les risques de pollution du sol, des eaux superficielles et des eaux souterraines (MR03).

Milieu naturel et biodiversité

Le site Natura 2000 de *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* (FR7200700), désigné au titre de la directive Habitats, Faune, Flore, est situé à environ 300 m au nord de la ZIP. Il présente des enjeux notamment pour la migration et la reproduction d'espèces piscicoles amphihalines² et la présence de l'Angélique des estuaires. Le dossier conclut que le projet n'aura pas d'impact résiduel significatif sur les espèces et habitats d'espèces d'intérêt communautaire associés à la Garonne.

Compte-tenu du lien fonctionnel entre la zone d'étude du projet et le site Natura 2000 via le réseau hydrographique en situation possible d'inondation, la MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation au titre de Natura 2000 les incidences potentielles du projet sur la qualité des eaux du plan d'eau du Grand Oustaou.

La ZNIEFF de type 1 associée aux *Frayères à Esturgeons de la Garonne* (720014258) est également à signaler au nord de la ZIP.

Le paysage est globalement bocager avec des bois, des haies et de nombreuses terres agricoles. Le plan d'eau concerné par le projet comporte plusieurs îlots avec une végétation plus ou moins développée. Il est entouré de friches, de pelouses sableuses, et d'une peupleraie au sud.

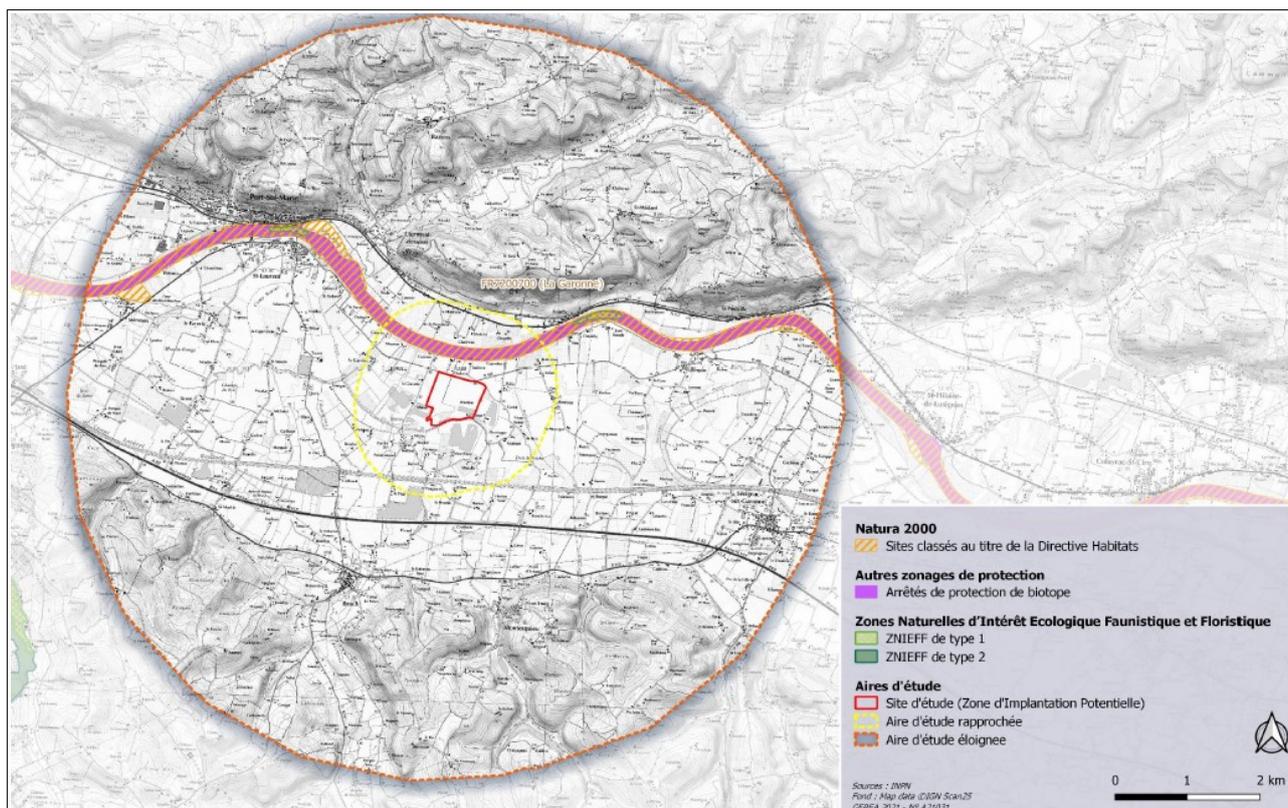
D'après le SCoT de *l'Albret*, la ZIP est directement concernée par la présence d'un réservoir de biodiversité associé aux berges du plan d'eau, et d'un corridor de biodiversité en limite sud du site correspondant au cours d'eau de la Gaule et à sa ripisylve.

Les zones humides, définies selon les critères botaniques et pédologiques, représentent au total une surface de 5,64 ha. Les zones humides les plus importantes en termes de fonctionnalités sont localisées en partie sud du site, au niveau des peupleraies (représentation en page 72).

Concernant les habitats et les espèces floristiques, les investigations ont permis d'identifier la présence de cariçaies sous les peupleraies. Quatre espèces végétales protégées ont par ailleurs été observées (représentation en page 77) :

2 Les espèces migratrices amphihalines effectuent une partie de leur cycle de vie en mer, et une partie en rivière.

- Deux plantes aquatiques représentant un enjeu fort : la Petite naïade, déterminante ZNIEFF, principalement au sud-ouest et au centre-sud du plan d'eau, et la Grande naïade ponctuellement trouvée dans le plan d'eau,
- Les Lotiers grêle et hispide.



Zonage d'inventaire et de protection du patrimoine naurel – page 36 de l'étude d'impact

La flore exotique envahissante est également très présente, avec 19 espèces identifiées sur les bords du plan d'eau.

Concernant la faune, les investigations ont mis en évidence une avifaune riche et variée. Le plan d'eau et ses abords sont fréquentés sur toutes les périodes de l'année par une avifaune nicheuse (le Héron pourpré, le Bihoreau gris, la Bouscarle de Cetti, la Cisticole des joncs, le Tarier pâtre, l'Aigrette garzette, la Sterne pierregarin et le Fuligule milouin), une avifaune de passage ou de repos (la Guifette noire), ainsi qu'une avifaune hivernante (l'Élanion blanc, la Grande Aigrette et la Mouette mélanocéphale).

L'Anguille d'Europe est également présente dans le plan d'eau, ainsi que la Couleuvre vipérine sur ses bords végétalisés, la Cistude d'Europe et la Rainette méridionale.

Aucun gîte favorable à l'accueil de chauves-souris n'a été recensé sur le site. Selon le dossier, il sert toutefois de lieu d'alimentation pour quatre espèces protégées et d'intérêt communautaire, dont le Murin de Daubenton et la Pipistrelle commune.

Le dossier n'aborde pas la question des effets induits par l'installation des panneaux photovoltaïques flottants sur les paramètres physico-chimiques de l'eau et les espèces végétales et animales présentes dans le plan d'eau, **ce qui mériterait d'être corrigé.**

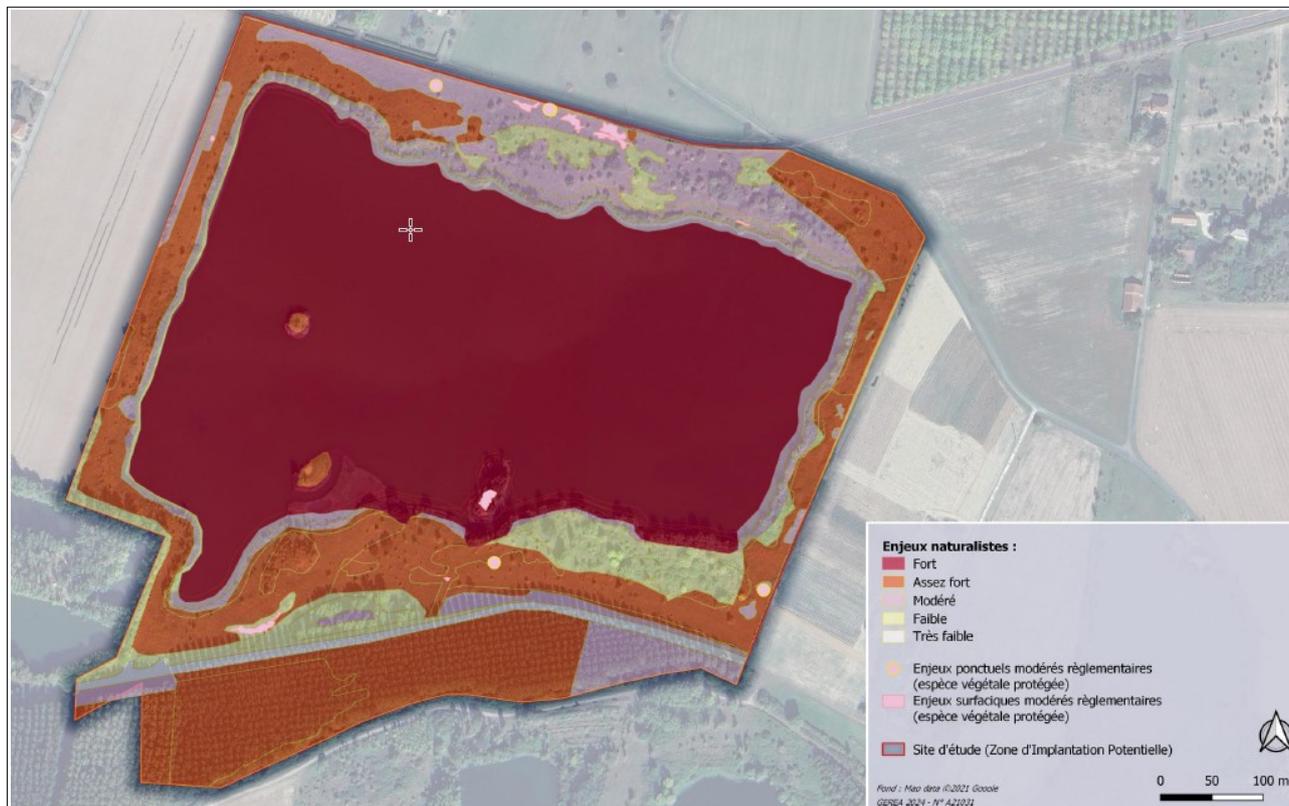
La représentation des enjeux naturalistes (faune, flore, habitats et zones humides) données en page 108 ne permet pas d'identifier clairement l'enjeu affecté aux bords du plan d'eau concernés par la présence de zones humides. **La MRAe recommande de préciser ce point et d'indiquer quels sont les impacts du dispositif d'ancrage aux berges sur ces zones. La MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement total des secteurs les plus sensibles.**

Il apparaît que l'implantation des panneaux sur environ 30 % de la surface du plan d'eau réduit la superficie d'eau disponible pour les oiseaux, ainsi qu'une perte de terrain de chasse évidente pour les chauves-souris. **La MRAe recommande de produire une carte de synthèse de la hiérarchisation des enjeux du site liés à la biodiversité, en y superposant le plan masse du projet et en apportant les éléments de compréhension de la stratégie d'évitement menée.**

Le projet prévoit en premier lieu l'évitement des secteurs à enjeux correspondant aux massifs boisés et au cours d'eau de la Gaule situés dans la partie sud de la ZIP (ME01), aux bords sud et sud-est du plan d'eau favorable au Bihoreau gris et au Héron pourpré (ME02), à la moitié ouest du plan d'eau et ses berges

(ME03), aux secteurs favorables aux Lotiers grêle et hispide (ME04) sur les berges nord et sud du plan d'eau et sur l'îlot du centre-sud.

Plusieurs mesures courantes de réduction des impacts vis-à-vis de la faune et de la flore sont prévues, telles que l'adaptation du calendrier des travaux aux enjeux naturalistes (MR05), la maîtrise du risque de pollution du sol, du sous-sol, des eaux superficielles et souterraines (MR03), la mise en défens des secteurs d'intérêt écologique (MR08), ou la gestion de la flore exotique envahissante (MR11). D'autres mesures visent à limiter les impacts surfaciques sur les habitats, comme la préservation des habitats de l'avifaune sur les berges du plan d'eau (MR06), la préservation des marges du plan d'eau pour les chauves-souris, les amphibiens et les reptiles (MR07), et des aménagements pour la petite et moyenne faune (MR13). Le projet prévoit par ailleurs la mise en place de radeaux végétalisés favorables aux Naïades et à l'avifaune sur le plan d'eau (MR12).



Synthèse des enjeux naturaliste du site – page 108 de l'étude d'impact

La MRAe rappelle l'importance de prendre en compte les recommandations de l'État relatives à la non dissémination des espèces invasives en adoptant des techniques de surveillance et de lutte appropriées³.

Plusieurs mesures d'accompagnement sont présentées comme le suivi de la qualité de l'eau avant travaux, en phase chantier et en exploitation jusqu'à n+3 (MA02), le suivi écologique de la centrale pour évaluer l'efficacité des mesures mises en place sur les années n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+15 et n+30 (MA04), et la restauration des îlots pour l'avifaune nicheuse (MA07).

L'analyse des incidences sur le milieu naturel conclut à des incidences résiduelles significatives sur des espèces protégées et leurs habitats de repos et de reproduction, conduisant à des besoins de mesures de compensation. Deux mesures sont évoquées pour compenser la perte d'habitats pour les oiseaux d'eau nicheurs, migrateurs et hivernants, et pour les chiroptères. Une troisième mesure vise à transplanter les stations de Lotier grêle et de Lotier hispide impactées par le projet.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, le site du plan d'eau *Souilhagon* d'une surface de 10,62 ha, situé à 38 km, présente un potentiel de gain écologique selon le dossier. Le dossier évoque plusieurs opérations de valorisation possibles comme l'installation de gîtes pour chauves-souris, la gestion de la flore exotique envahissante, l'installation de radeaux végétalisés, l'implantation de végétations adaptées aux herbiers aquatiques sur les marges du plan d'eau, et l'installation de passage à petite faune et moyenne faune. Toutefois ces mesures restent à l'état d'intention, et le dossier précise en page 393 de l'étude d'impact qu'elles ne sont pas définies et en cours d'étude.

La MRAe relève l'insuffisance du volet compensation des impacts du projet. Le pétitionnaire doit encore préciser le contenu des mesures compensatoires évoquées et compléter son dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats. Il

3 <https://www.ecologie.gouv.fr/lancement-du-plan-daction-prevenir-lintroduction-et-propagation-des-especes-exotiques-envahissantes>

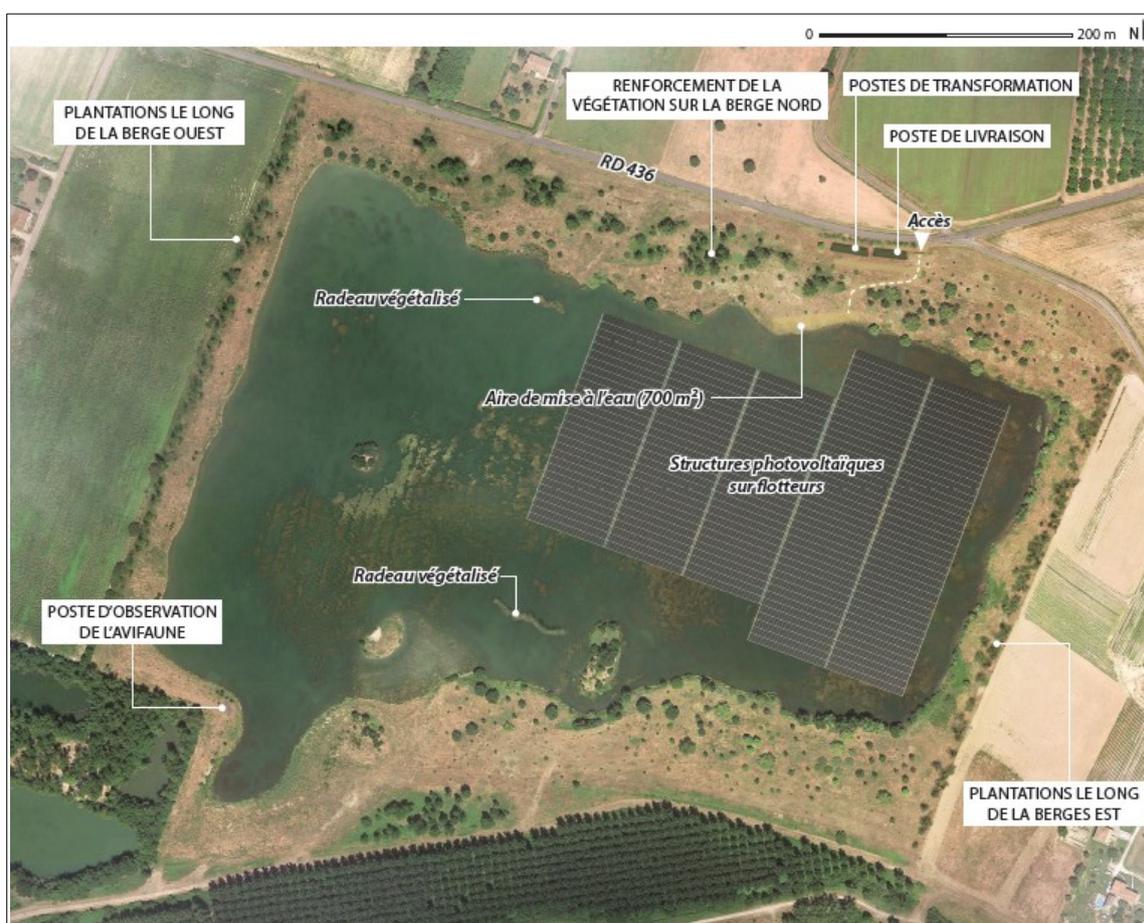
doit également ajouter les mesures de compensation à la destruction et la dégradation des zones humides par le système d'ancrage de l'installation photovoltaïque.

Il convient d'apporter les éléments permettant de s'assurer des conditions de mise en œuvre des compensations dans le site choisi du plan d'eau *Souilhagon*, alors qu'en l'état il s'agit d'un « site récréatif de pratique du ski nautique, avec la présence régulière de chiens sur le pourtour du plan d'eau » (étude d'impact page 384).

Milieu humain et cadre de vie

Concernant le contexte paysager, les habitations alentours se trouvent au niveau du bourg, de quelques hameaux et de lieux isolés. Les habitations les plus proches sont positionnées à environ 60 m au nord des limites du site, à 120 m à l'est et à 160 m à l'ouest (représentation en page 137). Par ailleurs, des bâtiments religieux et fortifiés se situent dans les villes et villages voisins, en particulier dans la commune de Clermont-Dessous à environ 1 km, qui comprend le site classé du Haut-Bourg, le site inscrit du village, le monument classé de l'église Saint-Jean-Baptiste, et le monument inscrit des ruines du château.

Les principaux enjeux se trouvent au nord depuis les coteaux (sites patrimoniaux de Clermont-Dessous et route des crêtes) et de façon plus rapprochée le long de la RD 436 au nord du site. Pour améliorer l'intégration paysagère du projet, le dossier précise que l'implantation de la centrale évite la partie ouest du lac visuellement sensible au regard de Clermont-Dessous (ME03). Par ailleurs, des essences arborées et arbustives seront plantées le long des berges ouest et est du projet, et la végétation renforcée sur la berge nord, entre le plan d'eau et la RD 436.



Représentation des équipements et de la structure du projet – page 24 du document « volet paysager »

Compte-tenu de la proximité des premières habitations, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation.

Concernant les risques naturels, le site d'étude se trouve en zone d'aléa très fort du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) *la Garonne – secteur des Confluents* (représentation en page 141). Le

règlement du PPRi précise que la mise en place de panneaux photovoltaïques est autorisée « sous réserve que les installations résistent au courant, permettent l'écoulement de l'eau en cas de crue et que les équipements vulnérables soient situés au-dessus de la cote de référence ou soient étanches ».

La MRAe recommande de préciser comment le projet prend en compte l'ensemble des prescriptions du PPRi, notamment vis-à-vis de l'implantation des équipements vulnérables au-dessus de la cote de référence, la protection des installations en cas de crue de référence, la prise en compte de la présence d'une zone bâtie à moins de 100 m du projet, le stockage des remblais limités au strict nécessaire, et la mise en place d'une clôture d'enceinte hydrauliquement transparente.

Bilan GES⁴ et changement climatique

La MRAe recommande de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie, en se référant au guide méthodologique de février 2022 (Ministère de la Transition Écologique) relatif à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre dans les études d'impact⁵, et au guide de l'Ademe relatif aux modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol⁶, et de préciser les mesures permettant de les réduire. Le bilan devrait notamment prendre en compte le lieu et le mode de production des matériaux, le transport jusqu'au site du projet, la phase de travaux, l'entretien, et la phase de démantèlement.

Effets cumulés avec d'autres projets

L'analyse des effets cumulés avec d'autres projets est présentée en page 306 et suivantes de l'étude d'impact. Elle indique que 10 projets sont dans un rayon de 5 km, dont 3 projets rapprochés : une carrière de grave à 600 m à l'ouest, une centrale photovoltaïque flottante à Bruch à 800 m au sud et le Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) à 1,5 km au sud.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse des effets cumulés du projet du Grand Oustaou avec le projet de centrale flottante de Bruch très similaire (puissance de 7,38 MWc et emprise clôturée de 19,2 ha), en particulier sur le milieu naturel par la perte cumulée de surface disponible pour l'avifaune et les chiroptères. Il pourra être utile de considérer les suivis environnementaux disponibles le cas échéant conduits dans le cadre du projet de Bruch.

IV. Justification du choix du projet et recherche de solutions alternatives

Les raisons du choix du projet sont présentées en pages 152 et suivantes de l'étude d'impact.

L'analyse des sites alternatifs a été menée dans six espaces dits "dégradés", susceptibles d'accueillir un projet photovoltaïque (carte page 163). L'analyse multicritère, menée notamment selon les critères de présence de zonages environnementaux et de distance de raccordement, a conduit à identifier le site du Grand Oustaou à Montesquieu comme présentant, selon le dossier, le moins d'impacts sur l'environnement et sur le paysage.

L'analyse des différentes variantes sur le site du Grand Oustaou a conduit à réduire la puissance du projet de 20,76 MWc (sur 14,4 ha) à 10,19 MWc (sur 6,69 ha), avec une solution réduisant la destruction des habitats d'espèces et préservant le patrimoine paysager local selon le dossier.

La MRAe relève que le site de *Souilhagon* mentionné pour accueillir les mesures de compensation des impacts du site choisi fait partie des sites alternatifs étudiés mais non retenu, pourtant éligible aux appels d'offre de la CRE pour une bonification du tarif de rachat de l'électricité selon le dossier (p. 174).

Le dossier démontre clairement, dans le site retenu, une fréquentation importante du plan d'eau par une diversité d'espèces faunistiques, qui ne permet pas de considérer que le site du Grand Oustaou est "dégradé" et conforme à la **stratégie de l'État pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine**⁷, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

Comme indiqué précédemment, **la MRAe recommande de justifier l'absence d'évitement total des secteurs les plus sensibles, l'ensemble du plan d'eau étant qualifié d'un enjeu fort.**

Enfin, la MRAe recommande de préciser dans le dossier si le projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque est bien compatible avec les engagements définis à l'arrêt de l'exploitation de la carrière en matière de renaturation.

4 Gaz à Effet de Serre

5 https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Prise%20en%20compte%20des%20C3%A9missions%20de%20gaz%20C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact_0.pdf

6 <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaique-au-sol.html>

7 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

V. Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur le parc photovoltaïque flottant « Grand Oustaou » dans la commune de Montesquieu, implanté au niveau d'une ancienne gravière dans le département du Lot-Garonne. Le projet s'étend sur une surface clôturée de 35 ha et développe une puissance voisine de 10,19 MWc.

L'analyse de l'état initial de l'environnement met en évidence les enjeux significatifs du site caractérisé par la présence d'habitats naturels de zones humides et l'accueil d'espèces protégées de faune et de flore.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement appellent plusieurs observations et des recommandations. Il est en particulier demandé d'apporter des compléments sur la prise en compte des zones humides et sur les espèces présentes dans le plan d'eau.

Le pétitionnaire doit encore préciser le contenu des mesures compensatoires aux impacts résiduels du projet, et compléter son dossier de demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et de leurs habitats.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 19 août 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

A stylized signature in black ink, slanted upwards to the right, reading "Didier Bureau".

Didier Bureau